

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74000 Annecy

Annecy, le 5 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Grand Annecy

46 Avenue des Iles
74000 ANNECY Cedex

Références : 20221129-RAP-InspectionDechetterieEpagny
Code AIOT : 0006113293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 novembre 2022 de la déchetterie de la communauté d'agglomération du Grand Annecy implantée aux Marais Noirs 74330 Epagny Metz Tassy. L'inspection a été annoncée le 14 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions des arrêtés ministériels imposables à l'activité de déchetterie et notamment les modalités de collecte et de gestion des déchets dangereux et non dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAND ANNECY
- LES MARAIS NOIRS 74330 EPAGNY METZ TESSY
- Code AIOT : 0006113293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIVOM des Iles bénéficie d'un récépissé de déclaration visant la rubrique 268 bis, du 14 mai 1993 pour l'activité de déchetterie exercée sur le site.

Suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées par décret du 20 mars 2012, cette rubrique est devenue « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » et comprend désormais deux sous-rubriques :

- 2710-1 collecte de déchets dangereux,
- 2710-2 collecte de déchets non dangereux.

A cet égard, la communauté d'agglomération d'Annecy (C2A) a notifié par courrier du 20 mars 2013 de la reprise de l'activité de cette déchetterie et a demandé le bénéfice des droits acquis pour ces installations. Deux récépissés accordant le régime de l'antériorité ont été délivrés le 2 octobre 2014 pour la rubrique 2710-1 relevant du régime de la déclaration, pour une capacité maximale de 2 t de

déchets dangereux, et le 17 septembre 2014 pour la rubrique 2710-2 relevant du régime de l'enregistrement pour un volume maximal de 319 m³ de déchets non dangereux.

Précisons que la communauté d'agglomération du Grand Annecy porte un projet de réaménagement de l'établissement pour le transformer en pôle économie circulaire. Ce projet impliquera la déconstruction des installations actuelles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité
- Modalités d'exploitation
- Stockages
- Collecte des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R.512-68
3	Protection du site	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 15
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 21
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 21 et 25
9	Effluents	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 32
10	Surveillance des rejets.	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 38

Les fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 8
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012 2, article 16
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 27
8	Stockage	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 29
11	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 7.3
12	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 7.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est à noter que le site de la déchetterie est amené à subir d'importantes modifications dans le cadre du projet d'aménagement d'un pôle d'économie circulaire qui prévoit la destruction de la déchetterie actuelle et la construction d'équipements plus adaptés aux besoins actuels.

Toutefois, il convient en attendant la fermeture de l'actuelle déchetterie d'Epagny, dont la date n'est à ce jour pas définie, que les activités qui s'y déroulent n'engendrent pas d'impact ni de dangers inacceptable pour l'environnement.

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités avec les dispositions réglementaires applicables à la déchetterie.

En conséquence, nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions correctives suivantes :

sous un délai de quinze jours :

- notifier au préfet le changement d'exploitant de la déchetterie d'Epagny conformément aux dispositions de l'article R. 512.68 du Code de l'environnement ;
- afficher un plan général du site indiquant les zones à risques et les moyens de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions des articles 10 et 21 de l'arrêté de prescriptions générales du 26 mars 2012 ;
- détailler les moyens en eau d'extinction dont il dispose et préciser s'il sont conformes aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté de prescriptions générales du 26 mars 2012. En particulier, il précisera les modalités d'utilisation de la borne d'aspiration sur le site. Dans le cas où les moyens en eau seraient inférieurs aux exigences réglementaires, il devra proposer un programme de mise en conformité,
- disposer dans le local du gardien d'un extincteur adapté à un feu d'origine électrique.

sous un délai d'un mois :

- mettre en place une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée sur le site conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté de prescriptions générales du 26 mars 2012.
- effectuer l'analyse des rejets des eaux pluviales du site conformément aux articles 34 et 35 de l'arrêté de prescriptions générales du 26 mars 2012.

sous un délai de trois mois :

- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour collecter et traiter l'ensemble des eaux résiduaires de la déchetterie avant leur rejet au milieu naturel constitué par le Nant de Calvi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : La Communauté d'agglomération du Grand Annecy a vu le jour le 1er janvier 2017 par fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy avec les communautés de communes du pays d'Alby-sur-Chéran, du pays de la Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette. Or, il n'a pas été notifié, par la nouvelle communauté d'agglomération, la reprise de l'activité de la déchetterie d'Epagny auprès de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 512.68 du Code de l'environnement. En conséquence, la Communauté d'agglomération du Grand Annecy doit notifier, sous 15 jours, le changement d'exploitant de la déchetterie d'Epagny conformément aux dispositions de l'article R.512.68 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : La gestion du gardiennage et de l'accueil des déposants est déléguée à la société TRIALP. Lors de la visite il a été constaté que les opérateurs présents ont bien été désignés par la société TRIALP pour assurer l'accueil et la surveillance de la déchetterie et ont suivi des formations à la conduite de l'installation. Il est à noter que le chef d'équipe arrivé dans la société le 15 novembre 2022 est en cours de formation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté qu'à différents endroits le grillage assurant la clôture du site est en mauvais état voir absent. Toutefois l'entrée du site est fermée en dehors des heures d'ouverture par une barrière verrouillée. L'exploitant devra mettre en place, sous un mois, une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée sur le site conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté de prescriptions générales du 26 mars 2012.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité.
Prescription contrôlée : Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : Les déchets sont déversés par les usagers dans les bennes à partir d'un quai situé en hauteur. Il a été constaté que cette plate-forme était sécurisée par des murets évitant les risques de basculement des véhicules en cas de fausse manoeuvre. Par ailleurs, le quai est suffisamment dimensionné pour permettre les manoeuvres d'évitement et de croisement des véhicules en sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Il est constaté : <ul style="list-style-type: none">• la présence d'une borne d'aspiration sur le site, toutefois il n'a pas été relevé la présence d'une réserve incendie.• que le tableau électrique est situé dans le local de gardiennage. A cet égard, le seul extincteur disposé dans ce bâtiment est prévu pour des feux secs, de liquides inflammables et de gaz et non pour des feux électriques.• qu'aucun plan du site mentionnant les points sensibles et les moyens de lutte contre l'incendie n'est affiché dans le local du gardien et la représentante de l'exploitant n'a pas été en mesure de le fournir.• que les opérateurs sont équipés d'émetteurs récepteurs de radio mobile qui permet de contacter un responsable. Ce dernier contactera, en cas d'urgence, des services d'intervention de lutte contre l'incendie.

L'exploitant devra sous 15 jours :

- détailler les moyens en eau d'extinction dont il dispose et préciser s'il sont conformes aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté de prescriptions générales du 26 mars 2012. En particulier, il précisera les modalités d'utilisation de la borne d'aspiration sur le site. Dans le cas où les moyens en eau seraient inférieurs aux exigences réglementaires, il devrait proposer un programme de mise en conformité,
- afficher un plan général du site indiquant les zones à risque et les moyens de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions des articles 10 et 21 de l'arrêté de prescriptions générales du 26 mars 2012,
- disposer dans le local du gardien d'un extincteur adapté au risque d'un feu d'origine électrique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 21 et 25

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescriptions contrôlées :

- article 21 : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur,
- article 25 : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : La vérification des installations électriques est réalisée chaque année. L'exploitant a présenté le rapport daté du 21 avril 2021 de DEKRA. Une visite a été réalisée en 2022 mais le rapport n'a pas été présenté.

Les équipements de lutte contre l'incendie ont été vérifiés le 04 mars 2022. Il a été présenté à l'inspection le rapport de la vérification réalisée par la société Eurofeu Services. Ce rapport n'appelle pas d'observation de notre part.

L'exploitant devra, sous 15 jours, adresser le dernier rapport de vérification des installations électriques de la déchetterie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions

Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

- I. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.
Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
- II. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Constats : Les aires de déchargement des déchets sont aménagées hors de la voie de circulation et les quais en hauteur sont équipés de dispositifs anti-versement et anti-chute pour les véhicules et les piétons. Des lampadaires répartis sur le site de la déchetterie assurent l'éclairage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : <ol style="list-style-type: none">I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le sol du site de la déchetterie est revêtu d'un enrobé bitumineux. Par ailleurs, l'aire de déchargement des déchets ménagers spéciaux (DMS : aérosols, déchets liquides ou pâteux, etc.) dispose de bacs étanches. Le local d'entreposage des déchets ménagers spéciaux est un conteneur dont toute la surface assure la capacité de rétention des fluides susceptibles d'être entreposés. Le plancher est doté d'un caillebotis amovible en acier. En ce qui concerne les aires dédiées à la réception des huiles végétales et minérales, elles sont à l'abri des intempéries et disposent de rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il n'a pas été fourni de plan du réseau de collecte des eaux pluviales. Lors de la visite du site, il a été constaté que seul le quai haut disposait d'avaloirs pour la récupération des eaux résiduaires. Le sol du quai bas, rendu étanche par un sol bétonné ou revêtu d'un enrobé bitumeux n'est associé à aucun dispositif de récupération des eaux pluviales. Ces eaux sont évacuées par ruissellement sur ces surfaces étanches vers la voie publique située à l'entrée du site et se déversent dans le cours d'eau nommé Le Nant de Calvi. Par ailleurs, la représentante de l'exploitant a convenu que les eaux pluviales collectées ne sont pas préalablement traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet au milieu naturel.

L'exploitant devra mettre en œuvre, sous un délai n'excédant pas trois mois, les mesures pour collecter l'ensemble des eaux résiduaires de la déchetterie et les traiter avant leur rejet vers le milieu naturel constitué du Nant du Calvi.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Surveillance des rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets des eaux pluviales

Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats : La représentante de l'exploitant a précisé qu'il n'a pas été réalisé d'analyse des eaux pluviales pour ce site, compte tenu du projet de réaménagement qui prévoit la réorganisation du site et sa fermeture prochaine.

L'exploitant devra programmer, a minima une fois par an, la surveillance de ses rejets jusqu'à l'arrêt de l'activité de la déchetterie. A cet égard, une analyse doit être réalisée sous un délai d'un mois. Une copie des résultats devra être transmise à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage des déchets dangereux

Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Constats : Des bacs sont mis à la disposition des usagers déposant des déchets ménagers spéciaux (déchets liquides, pâteux ou aérosols). L'opérateur de la déchetterie les entrepose ensuite dans des

bacs plus grands adaptés selon la nature des produits et la classification des dangers dans le local dédié. Chaque bac est identifié par un pictogramme identifiant la nature des risques associés aux produits.

Le local de déchets ménagers spéciaux est ventilé et toute la surface du local assure la capacité de rétention des fluides susceptibles d'être entreposés. L'installation électrique est posée à l'extérieur du conteneur, aucun élément électrique n'est présent dans le local.

Les consignes mentionnant les mesures à prendre pour trier les déchets déposés et la signification des pictogrammes sont apposées sur la porte du local.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.4

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats : Les huiles minérales et végétales sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

La cuve de collecte des huiles moteurs est équipée d'une jauge de niveau facilement accessible et les huiles végétales sont disposées dans des contenants étanches mis à la disposition des usagers.

Type de suites proposées : Sans suite

